

La commune municipale de LA FERRIERE, conformément à l'article 4d du règlement d'organisation, établi le règlement suivant :

Règlement sur le transfert de tâches dans le domaine de l'aide sociale et de l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants

Art. 1

La commune de La Ferrière transfère au Service d'action sociale Courtelary les tâches suivantes :

- l'aide sociale individuelle et institutionnelle conformément à la loi sur l'aide sociale (Lasoc)
- l'autorité sociale selon art. 17 LASoc
- l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants conformément à la législation
- l'aide aux chômeurs en fin de droit en vertu de la législation dans le domaine

Art. 2

Afin d'assumer ses tâches, le Service d'action sociale Courtelary est autorisé à prendre toutes les décisions prévues dans les statuts et les différents règlements du service. Il rend les décisions qui incombent à l'autorité sociale et au service social de par la législation en vigueur.

Art. 3

Dans le cadre de l'assemblée générale du Service d'action sociale Courtelary, la commune de La Ferrière dispose d'un siège. Ce dernier est en principe attribué au conseiller(ère) municipal(e) du dicastère des œuvres sociales.

Art 4

L'exécution des tâches est réglée dans les statuts de l'association.

Art. 5

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 15 décembre 2003

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE:
Le Président:

La Secrétaire:

E. Tramaux

E. Geiser